

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE  
PORTANT CREATION DU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE ET FIXANT  
LES PARTS RESPECTIVES DE FEMMES ET D'HOMMES AU SEIN DE CE COMITE**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU VENDREDI 15 AVRIL 2022,**

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 951-1-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu l'avis du comité technique de l'Université Clermont Auvergne en date du 12 avril 2022 ;

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Il est institué, auprès du Président de l'Université Clermont Auvergne, un comité social d'administration de proximité dénommé comité social d'administration d'établissement public, en application de l'article 6 du décret du 20 novembre 2020 susvisé :

Le comité social d'administration d'établissement public est compétent dans les matières et conditions fixées par le titre III du même décret pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public.

**Article 2 :**

Le comité social d'administration d'établissement public mentionné à l'article 1 de la présente délibération présidé par le Président de l'établissement, comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Le comité social d'administration d'établissement public comprend les représentants du personnel suivants : 10 titulaires et 10 suppléants élus au scrutin de liste, dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le Président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration d'établissement public.

**Article 3 :**

En application de l'article 21 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la création du comité social d'administration d'établissement de l'Université Clermont Auvergne sont ainsi fixées au 1<sup>er</sup> janvier 2022 : 3873 agents représentés dont 2039 femmes soit 53% et 1834 hommes soit 47%.

**Article 4 :**

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est créée au sein du comité social d'administration de l'Université Clermont Auvergne, dénommée formation spécialisée du comité, conformément à l'article 9 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du même décret.

#### **Article 5 :**

La formation spécialisée du comité, présidée par le Président de l'Université Clermont Auvergne comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Elle comprend le même nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants siégeant dans le comité social d'administration d'établissement public, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le Président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée du comité.

#### **Article 6 :**

Il est institué des formations spécialisées de site rattachées au comité social d'administration de l'Université Clermont Auvergne, en application de l'article 10 du décret du 20 novembre 2020 susvisé :

- La formation spécialisée de site est dénommée « Campus d'Aurillac » ;
- La formation spécialisée de site est dénommée « Campus du Puy » ;
- La formation spécialisée de site est dénommée « Campus de Montluçon » ;
- La formation spécialisée de site est dénommée « Campus de Moulins » ;
- La formation spécialisée de site est dénommée « Campus de Vichy » ;

Les formations spécialisées de site est compétente dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du même décret sur le périmètre du site pour lequel elles sont créées.

#### **Article 7 :**

##### **Article 7-1 :** La formation spécialisée de site « **Campus d'Aurillac** »

La formation spécialisée de site du comité social d'administration, présidée par le Président de l'Université Clermont Auvergne, ou son représentant, comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

La formation spécialisée de site comprend 4 représentants du personnel titulaires, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Elle comprend un nombre égal de membres titulaires et de membres suppléants désignés dans les conditions fixées aux articles 25 et 26 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée de site du comité social d'administration de l'Université Clermont Auvergne.

##### **Article 7-2 :** La formation spécialisée de site « **Campus du Puy** »

La formation spécialisée de site du comité social d'administration, présidée par le Président de l'Université Clermont Auvergne, ou son représentant comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

La formation spécialisée de site comprend 4 représentants du personnel titulaires, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Elle comprend un nombre égal de membres titulaires et de membres suppléants désignés dans les conditions fixées aux articles 25 et 26 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée de site du comité social d'administration de l'Université Clermont Auvergne.

##### **Article 7-3 :** La formation spécialisée de site « **Campus de Montluçon** »

La formation spécialisée de site du comité social d'administration, présidée par le Président de l'Université Clermont Auvergne, ou son représentant, comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

La formation spécialisée de site comprend 5 représentants du personnel titulaires, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Elle comprend un nombre égal de membres titulaires et de membres suppléants désignés dans les conditions fixées aux articles 25 et 26 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée de site du comité social d'administration de l'Université Clermont Auvergne.

**Article 7-4** : La formation spécialisée de site « **Campus de Moulins** »

La formation spécialisée de site du comité social d'administration, présidée par le Président de l'Université Clermont Auvergne, ou son représentant, comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

La formation spécialisée de site comprend 3 représentants du personnel titulaires, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Elle comprend un nombre égal de membres titulaires et de membres suppléants désignés dans les conditions fixées aux articles 25 et 26 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée de site du comité social d'administration de l'Université Clermont Auvergne.

**Article 7-5** : La formation spécialisée de site « **Campus de Vichy** »

La formation spécialisée de site du comité social d'administration, présidée par le Président de l'Université Clermont Auvergne, ou son représentant comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

La formation spécialisée de site comprend 4 représentants du personnel titulaires, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Elle comprend un nombre égal de membres titulaires et de membres suppléants désignés dans les conditions fixées aux articles 25 et 26 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée de site du comité social d'administration de l'Université Clermont Auvergne.

**Article 8** :

Le comité technique de l'Université Clermont Auvergne institué par la délibération du conseil d'administration de l'UCA n° 2018-05-18-08 portant création du comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail demeurent compétents jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le mandat de leurs membres est maintenu jusqu'à la même échéance.

**Article 9** :

La délibération du conseil d'administration de l'UCA n° 2018-05-18-08 portant création du comité technique et la délibération du conseil d'administration de l'UCA n° 2019-02-01-10 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 10** :

Sous réserve des articles 8 et 9, les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

Membres en exercice : 41

Votes : 28

Pour : 24

Contre : 4

Abstentions : 0

**Le Président,**

**Mathias BERNARD**

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA DELIBERATION  
2022-04-15-08

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

**Modalités de recours :** *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*